



## Réponse à la contribution intitulée « 10 mai commémoration de l'esclavage » de M. Tony MARDAYE à un forum électronique de l'hebdomadaire l'EXPRESS.

1. Nous remercions M. MARDAYE pour sa contribution intitulée « 10 mai commémoration de l'esclavage », faite le 16 avril 2005, sur le forum en ligne de l'EXPRESS dédié au thème « Être Antillais en métropole ». <sup>1</sup> Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de cette contribution, qui a le mérite de dépasser le stade du simple bavardage, et de déplorer le caractère polémique du débat opposant les partisans du 10 mai et à ceux du 23 mai, pour la date de commémoration que le gouvernement doit fixer au cours du mois de juin prochain.
2. Nous devons toutefois aussi avouer n'avoir guère été convaincus par la plupart des arguments présentés par M. MARDAYE. En particulier, nous regrettons le manque de clarté sur la question véritablement posée, et ne partageons pas l'idée selon laquelle la recherche de la meilleure réponse possible à cette question ne mériterait pas un vrai et large débat. C'est parce que nous croyons fondamentalement à la nécessité d'un tel débat que notre DÉCLIC a adressé le 27 avril dernier au Premier ministre et au CPME, une note dont les principales conclusions sont brièvement rappelées ci-dessous.

### LA QUESTION POSÉE VISE AVANT TOUT L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

3. Tout d'abord, l'on ne peut sérieusement débattre de la date la plus appropriée en l'espèce, sans commencer par prendre au moins connaissance des termes pourtant précis du choix dont il s'agit. Contrairement à ce que pourraient faire croire certaines prises de position, mais aussi le titre même du message de M. MARDAYE, le législateur a tenu à faire porter la date de commémoration expressément sur l'**abolition** de l'esclavage. Ce constat est clairement établi à partir des cinq séries d'observations suivantes :
4. En premier lieu, la disposition de la loi du 21 mai 2001 relative à cette question constitue le 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 4, lequel a été expressément conçu pour modifier l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983, « relative à la commémoration **de l'abolition** de l'esclavage ». (nous soulignons). Le législateur avait le choix d'abroger cette loi du 30 juin 1983 et d'introduire une version modifiée de ses dispositions dans la loi du 21 mai 2001. Tel n'est manifestement pas le choix qu'il a retenu. C'est donc bien dans le cadre de cette loi du 30 juin 1983, « relative à la commémoration **de l'abolition** de l'esclavage » qu'il convient de rechercher le principal objectif que le législateur a voulu donner à la date de commémoration que le gouvernement s'apprête à fixer.
5. En second lieu, l'obligation faite au gouvernement, par l'article unique modifié de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983, de fixer « en France métropolitaine la date de commémoration annuelle **de l'abolition** de l'esclavage ... après une consultation la plus large » a été textuellement reprise du 2<sup>nd</sup> alinéa de la proposition de loi n° 792 « relative à la **célébration de l'abolition** de l'esclavage en France métropolitaine », déposée à l'Assemblée Nationale le 31

<sup>1</sup> Nous remercions aussi l'AMEDOM pour avoir attiré notre attention sur cette contribution.

mars 1998, par M. Bernard BIRSINGER et plusieurs de ses collègues. Deux autres propositions de loi (n° 361 et n° 406) comportant exactement le même objet avaient aussi été déposées par M. Michel DUFOUR et plusieurs de ses collègues au Sénat, les 31 mars et 28 avril 1998 respectivement. (nous soulignons)

6. En troisième lieu, lors des débats en 1<sup>ère</sup> lecture de la proposition de loi « *tendant à la reconnaissance de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité* » à l'Assemblée nationale (18 février 1999), M. BIRSINGER avait pris soin de clarifier le point de vue selon lequel « *Il faut commémorer la fin de l'esclavage dans l'hexagone* ». (nous soulignons) La volonté sous-jacente au 2<sup>nd</sup> alinéa de la proposition de loi n° 792, intégralement repris par l'article 4 de la loi du 21 mai 2001 modifiant l'article unique de la loi du 30 juin 1983, ne saurait donc souffrir aucun doute. Et ce, d'autant plus que la volonté rappelée ci-dessus n'est absolument pas remise en cause par la lecture de l'ensemble des documents relatifs aux travaux préparatoires à la loi du 21 mai 2001. Il convient tout autant de noter que la proposition de loi déposée par Mme TAUBIRA ne prévoyait pas une telle date de commémoration.

7. En quatrième lieu, le législateur a tenu à ne pas fixer le même objectif, à la « *date de commémoration* » prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article unique modifié de la loi du 30 juin 1983 d'une part, et aux « *lieux et actions* » prévus au quatrième alinéa de ce même article unique d'autre part. Dans le premier cas, il s'agit bien pour le gouvernement de fixer « *en France métropolitaine la date de commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage* », tandis que dans le second, il s'agit pour le CPME de proposer des « *lieux et actions garantissant la pérennité de la mémoire de ce crime à travers les générations* ». Les propositions de date de commémoration non principalement portées sur l'abolition de l'esclavage ne reflètent donc ni la lettre de la loi, ni la volonté qu'a tenu à exprimer le législateur.

8. En cinquième lieu, la date que le gouvernement doit bientôt fixer en vertu de l'article unique modifié de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983, est le pendant des cinq dates déjà arrêtées par le décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 « *relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage* », pris en application de cette même loi du 30 juin 1983. Or, conformément à l'objet de cette loi et de son décret d'application, les cinq dates en question s'articulent toutes autour d'un aspect très précis de l'histoire de l'esclavage : l'abolition. (Nous soulignons).

9. Il s'agit donc bien, au regard de la loi du 30 juin 1983 modifiée par celle du 21 mai 2001, de choisir une date de commémoration focalisée sur la question de l'abolition de l'esclavage. Toute autre notion, si fondamentale et légitime soit elle (par exemple, la traite négrière, le code noir, la mémoire de la victimisation comme de la résistance des esclaves, la reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité, la colonisation, le racisme ou autres discriminations, etc.) ne devrait pas constituer le fondement principal de la date choisie pour une telle commémoration.

10. Ceci dit, rien n'empêche, au contraire, que la commémoration de l'abolition de l'esclavage qu'il s'agit de fixer la date, soit aussi une excellente occasion parmi d'autres, pour honorer la mémoire des combattants ou des victimes de l'esclavage, comme de s'interroger sur tous les aspects de ce crime. Mais de là à prétendre, comme l'affirme une pétition en faveur du 23 mai, « *que nous, guadeloupéens, guyanais, martiniquais, réunionnais ne voulons plus commémorer les abolitions de l'esclavage mais honorer la mémoire des victimes de*

*l'esclavage* »<sup>2</sup>, il y a un très grand pas, totalement inacceptable. De même, l'omission du mot **abolition** dans le titre de la contribution de M. MARDAYE est problématique, s'agissant d'exprimer un point de vue sur la **date** de commémoration que le législateur a chargé le gouvernement de fixer en vertu de la loi du 30 juin 1983 modifiée. Pire, cette contribution va même jusqu'à affirmer sans la moindre gêne que la « proposition émanant de l'AMEDOM et de la mairie de Paris, ... a fait l'objet d'un rejet sans commune mesure de la part des associations et des populations concernées, parce que le 27 avril évoquait dans la mémoire collective, le jour de l'abolition de l'esclavage de 1848 » ! (sic) (nous soulignons).

11. Au demeurant, comme nous le rappelle l'historien Robert FRANK: "*ce qui est tristement mémorable est difficilement commémorable.*" C'est pourquoi les commémorations portent par exemple sur la fin des guerres ou sur les accords de paix, et non pas sur ces guerres ou leurs atrocités. Certes, ces commémorations sont aussi d'excellentes occasions d'honorer la mémoire des victimes de, comme des résistants à, ces guerres et atrocités. Mais, ces actes commémoratifs sont d'autant appropriés qu'ils marquent un terme et jettent les bases d'un possible dépassement des expériences historiques dont ils célèbrent la fin. Par exemple, les dates de commémoration retenues au sujet des deux guerres mondiales, sont le 11 novembre et 8 mai. Ainsi, comme ces dates renvoient à la fin de la guerre, la date de commémoration que le gouvernement s'apprête à fixer en vertu de la loi du 30 juin 1983 modifiée par la loi du 21 mai 2001, doit s'articuler autour de **l'abolition** de l'esclavage.

12. En d'autres termes, à quoi bon nous chamailler sur la réponse à donner à une question, si chacun de nous ne prend même pas la peine de lire et de comprendre la question posée. Ceci dit, le refus des faux débats ne saurait nous amener à conclure, comme le suggère Mr. MARDAYE, que tout débat serait par définition inutile voire contre-productif.

#### L'INTÉRÊT D'UN VRAI DÉBAT POUR UNE MEILLEURE DATE POSSIBLE

13. Du point de vue de notre DÉCLIC, nous avons tout à gagner d'un débat le plus ouvert et de meilleure qualité possibles autour de la date que le Chef du gouvernement a prévu de fixer à l'issue d'un comité interministériel au cours du mois prochain. L'argument selon lequel le Premier ministre risquerait de ne pas prendre de décision faute de pensée unique en provenance de « *la communauté* », n'emporte pas notre conviction. Après tout, la fixation de la date en question répondra, non pas à une promesse électorale, mais bien à une obligation légale dont le respect s'impose au pouvoir réglementaire.

14. De plus, l'idée selon laquelle "*le gouvernement ne saurait désavouer une commission qu'il a lui même instituée*" ne nous semble pas fondée pour au moins deux raisons essentielles. D'une part, admettre une telle idée reviendrait à remettre en cause la distinction fondamentale qu'il convient d'opérer entre l'étape de la proposition (par des conseillers, comités, commissions, etc) et celle de la décision (par les décideurs). D'autre part, le rapport remis par le CPME au Premier ministre le 12 avril dernier contenait douze propositions. Onze d'entre elles portent sur la mission essentielle définie par la « loi TAUBIRA » du 21

---

<sup>2</sup> Disponible sur : [http://www.palli.ch/~kapeskreyol/ki\\_nov/lafwans/petition\\_23mai.php](http://www.palli.ch/~kapeskreyol/ki_nov/lafwans/petition_23mai.php).

mai 2001, tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, et prévoyant qu'il « *est instauré un comité ...chargé de proposer sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité de la mémoire de ce crime à travers les générations* ». La douzième proposition relative à la date de commémoration n'est fait pas partie des missions prévues par le législateur pour le CPME. Sauf à dénier tout pouvoir d'appréciation à l'autorité réglementaire, il ne serait pas sérieux de conclure à un quelconque desaveu, au cas où le gouvernement décidait de ne pas retenir une sinon deux des douze propositions faites par le CPME.

15. En outre, la décision finalement arrêtée par le Premier ministre sera d'autant meilleure qu'elle aura pu reposer sur une "*consultation la plus large*" mais aussi la plus diverse et sérieuse possibles. Au demeurant, cette exigence est expressément formulée, tant par le législateur lui même (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de la loi du 21 mai 2001) que par le Premier ministre (art. 5 du décret n° 2004-11 du 5 janvier 2004 instituant le CPME), comme préalable à la fixation de la date de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans la partie de la France située sur le vieux Continent.

16. La consultation conduite par le CPME avant de faire sa proposition en faveur du 10 mai ne répond manifestement pas à cette exigence légale, d'un triple point de vue.

17. En premier lieu, nous regrettons que le rapport du CPME n'ait fourni ni la liste des personnes privées ou morales effectivement consultées, ni les éventuelles réponses produites par ces personnes (comme par exemple celle qu'a pris soin de publier l'AMEDOM sur son propre site Internet <http://www.amedom.org>, et également disponible sur le site du Collectif des Antillais-Guyanais et Réunionnais : <http://www.collectifdom.com/>). Toute consultation publique digne de ce nom, prend soin de publier à la fois les termes exacts des questions soumises à commentaires, la liste des participants et contributeurs, et le texte des contributions reçues, sauf celles dont les auteurs auraient spécifiquement exprimé une objection de principe à une telle publication. Une telle pratique par le CPME aurait certainement contribué à accroître la transparence de la consultation suivie, et donc la crédibilité de ses propositions, y compris celle concernant la date de commémoration de l'abolition de l'esclavage.

18. En second lieu, il est déplorable que le site Internet du CPME ([www.comite-memoire-esclavage.fr](http://www.comite-memoire-esclavage.fr)) n'ait été conçu que pour diffuser le rapport de ce comité et les biographies de ses éminents membres. Qui plus est, ce site ne propose aucun forum ou adresse Email susceptibles de permettre aux citoyens d'exprimer un point de vue sur telle ou telle question abordée, ou proposition contenue, dans le rapport remis au Premier ministre le 12 avril 2005.

19. En troisième lieu, il est décevant que le CPME ne semble pas avoir jugé bon de consulter des structures associatives manifestement concernées par la « *constitution d'une mémoire partagée* » de l'esclavage, bien que non principalement composée de descendants de victimes de ce crime contre l'humanité. Nous pensons par exemple à la Ligue des Droits de l'Homme, ou encore l'Association les Amis du vœu de Champagny et de la Maison de la Négritude.

20. Compte tenu des précédentes considérations, nous admettons trouver problématiques les interventions récentes de deux parlementaires des DFA, insistant pour que le gouvernement s'empresse de prendre sa décision sur la date de commémoration de l'abolition de l'esclavage quelques jours seulement après la remise du rapport du CPME.

21. Au delà des belles déclarations pour « *la constitution d'une mémoire partagée* » ou contre toute action risquant de « *réduire la portée des questions posées à une simple dimension communautaire* », de telles démarches prennent insuffisamment en compte, non seulement de l'intérêt d'une réflexion un tant soit peu sereine sur cette très importante question, mais aussi du temps nécessaire aux préparatifs d'une commémoration digne ce nom sur l'ensemble de la partie prépondérante du territoire national. Comme tant d'entre nous se plaisent à l'affirmer, une telle commémoration sera d'autant plus à la hauteur des objectifs déclarés, qu'elle sera issue d'une « *consultation la plus large* » et sérieuse possibles, et ne concernera pas exclusivement, les seuls « NOUS », descendants des victimes de l'esclavage.

## LA CONTRIBUTION DE NOTRE DÉCLIC AU DÉBAT

22. En tant que citoyens et descendants d'esclaves, nous avons un devoir de contribuer de la façon la plus constructive possible aux réflexions qui conduiront le gouvernement à fixer la date de commémoration en cause. C'est dans un même état d'esprit que nous avons formulé certaines de nos propres réflexions sur la question, dans une note relativement fouillée de quatre pages adressée au Premier Ministre le 27 avril dernier.

23. Cette note prend soin d'explicitier les nombreuses faiblesses des arguments avancés par le CPME pour justifier sa proposition en faveur de la date du 10 mai. Par exemple, l'étonnante circularité consistant pour un comité à proposer comme date de commémoration, le jour d'adoption de la loi ayant prévu sa propre création, est plutôt gênante.<sup>3</sup> De plus, nonobstant son indéniable intérêt symbolique, la loi du 21 mai 2001 est dédiée à la reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité plutôt qu'à la commémoration de l'abolition de ce crime. Au demeurant, cette loi est encore récente pour prétendre avoir subi l'épreuve du temps, et donc avoir passé le test de l'Histoire. De surcroît, la portée internationale donnée à la date du 10 mai par le CPME dépasse sa compétence, que le législateur a circonscrite au cadre national. Enfin, le plaidoyer du CPME pêche tant par le mauvais procès qu'il fait aux 4 février 1794 et 27 avril 1848, les deux principaux jalons des abolitions françaises de l'esclavage, que par l'absence parmi les options considérées dans son rapport, des 28 mai 1802 et 20 mai 1949, deux autres dates incontournables dans le cas d'espèce.

24. De notre point de vue, le jour de commémoration des abolitions françaises de l'esclavage doit s'appuyer, non pas sur un événement encore récent, mais sur une des quatre dates incontournables rappelées ci-dessus ; avec, peut-être, un léger avantage pour le 20 mai, en tant que fondement d'une synthèse constructive, entre les principaux jalons et les divers acteurs ou héritiers, de l'histoire complexe des abolitions françaises de l'esclavage.

25. Par souci de transparence, la note adressée par notre DÉCLIC au Premier ministre a été également envoyée au CPME et à Mme TAUBIRA, ainsi qu'à l'AMEDOM et au Collectif

---

<sup>3</sup> Selon la conférence de presse donnée le 12 mai 2005 par le Dr. ROMANA, Président du « *Comité Marche 23 mai 1998* » et membre du CPME jusqu'au début avril 2005, la date du 10 mai aurait été suggérée au CPME par Mme TAUBIRA elle-même. Cf. <http://www.cm98.org/>.

des Antillais-Guyanais et Réunionnais. Nous serions ravis d'en communiquer copie à tous ceux qui en feraient la demande par courriel à [notre\\_declic@yahoo.fr](mailto:notre_declic@yahoo.fr).

26. Il est capital de souligner que notre démarche citoyenne ne vise nullement à nuire à qui que ce soit et que nous ne remettons absolument pas en cause les mérites, ni des membres du CPME, ni de Mme TAUBIRA, ni de la loi dont cette dernière a été le principal (mais pas unique) promoteur. Les « *lieux et actions* » que la loi a chargé le CPME de proposer pour « **L'ensemble** du territoire national » sont essentiels et vont bien au-delà de la date de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans telle ou telle partie de la République. Nos concitoyens et nos enfants gagneraient à être sensibilisés à la mémoire des victimes et des combattants de l'esclavage plus qu'une seule fois dans l'année. De plus, la loi du 21 mai 2001 pourrait servir de base à la proposition de date que pourrait faire la France, pour la commémoration internationale dont le principe est envisagé à l'article 3 de cette même loi. Une telle proposition serait d'autant plus justifiée qu'elle viendrait consacrer l'impulsion qui aura ainsi été donnée par la France à une reconnaissance par les autres membres de la communauté internationale, de la traite négrière transatlantique ainsi que de la traite dans l'océan indien et de l'esclavage comme crime contre l'humanité. (nous soulignons)

27. Il importe toutefois d'ajouter que si une telle démarche venait à être faite par la France, elle mériterait de porter sur la promulgation de la loi du 21 mai 2001, et non sur son adoption au Parlement. Choisir le 10 mai 2001 reviendrait à nier l'importance des étapes cruciales de l'élaboration de nos lois, que sont le contrôle de constitutionnalité et la promulgation par le Président de la République, élu au suffrage universel direct par l'ensemble du corps électoral français. Cette dernière étape essentielle ne peut être considérée comme une formalité « *administrative* », ainsi que le prétend le principal auteur du rapport du CPME.<sup>4</sup> La promulgation par le Chef de l'État marque le véritable terme du processus démocratique et républicain d'où nos lois tirent toute leur légitimité. De ce point de vue, la date de promulgation ne peut être mise sur le même plan que celle de la publication d'une loi au Journal officiel.

28. Enfin, notre DÉCLIC n'a aucun doute que la marche organisée chaque 23 mai depuis 1998 est une contribution essentielle à tous les efforts nécessaires pour honorer la mémoire de nos ancêtres ayant subi les âpres de l'esclavage. Il importe que cette manifestation perdure et recueille une participation aussi large que possible, à Paris, mais aussi ailleurs en France. Mais, dans la mesure où, de l'avis même de ses propres organisateurs, elle ne vise manifestement pas **l'abolition** de l'esclavage, la date du 23 mai n'est pas de nature à figurer parmi celles que devrait sérieusement considérer le gouvernement, pour s'acquitter des obligations expressément créées par la loi du 30 juin 1983 modifiée par la loi du 21 mai 2001.

29. En espérant que les lecteurs de la présente réponse voudront bien en excuser la longueur, qui reflète toute l'importance que notre DÉCLIC accorde à la date de commémoration que le gouvernement doit fixer le mois prochain.

**PJ :** Contribution de M. Tony MALDAYE à un forum en ligne de l'hebdomadaire l'EXPRESS.

---

<sup>4</sup> Cf. l'interview de Françoise VERGÈS, publié dans le quotidien réunionnais « Témoignages » le 14 avril dernier, et disponible à l'adresse: [http://www.temoignages.re/article.php?id\\_article=8482](http://www.temoignages.re/article.php?id_article=8482))



<http://www.lexpress.fr/idees/forums/homemessage.asp?idF=592>

## **Idées – Forum- FRANCE- Être Antillais en métropole**

Martiniquais ou gadeloupéens, ils vivent en métropole, essentiellement en région parisienne. Entre la nostalgie des racines, la recherche d'identité, le racisme anti-Noir et la faible place accordée aux Noirs au cinéma et à la télé, ils s'interrogent sur leur avenir. Alors, comment éviter le blues quand on est un Antillais en métropole ?

### **Le 10 mai commémoration de l'esclavage**

Auteur : cain

mail : [cain33@voila.fr](mailto:cain33@voila.fr)

Date d'envoi : 16/04/2005

Ce message a été consulté 9 fois

**cain écrit :**

Un rendez-vous important pour la communauté s'annonce. La date du 10 mai, est censée devenir importante, car il s'agira pour la République de rendre hommage aux victimes de l'esclavage et de la traite négrière, et par conséquent, d'endosser sa responsabilité dans cette tragédie qui a vu la déportation de millions d'hommes noirs, mais pas exclusivement vers les Amériques et l'océan indien en vue d'enrichir les siècles...

Ce jour solennisé, parce qu'il le sera, fait aujourd'hui l'objet de remous, de divergences au sein de la communauté d'Outre-mer. Car la commission en charge de proposer une date commémorative s'est trouvée prise sous les feux croisés des élus et des associations. Quoique prévisible, ce désaccord tend à prendre des proportions déroutantes.

Trois tendances se dessinaient quant au choix de cette date :

- Celle des tenants du 27 avril, proposition émanant de l'AMEDOM et de la mairie de Paris, qui a fait l'objet d'un rejet sans commune mesure de la part des associations et des populations concernées, parce que le 27 avril évoquait dans la mémoire collective, le jour de l'abolition de l'esclavage de 1848, prise à l'initiative de Victor Schoelcher. Ce choix à notre sens, véhiculait des relents d'un paternalisme suranné, pas totalement désintéressé et fut donc rejeté. A la décharge de nos élus, il fallait reconnaître qu'ils s'appuyaient sur la loi n° 835500 du 30-06- 1983, stipulant que : « le 27 avril de chaque année ou, à défaut, le jour le plus proche, une heure devra être consacrée dans toutes les écoles primaires, les collèges et les lycées de la République à une réflexion sur l'esclavage et son abolition. »

Dès lors, comment expliquer le décalage entre les élus et les populations, sinon que la proposition se contentait d'entériner un fait établi, une sorte de coutume républicaine instituée par cette loi. Les élus proposaient un choix de continuité, alors que dans cette affaire, il convenait peut-être de réactualiser le devoir de mémoire, en optant pour le choix d'une date plus fortement marqué et en rupture avec le passé colonial.

Les dates du 10 mai ou du 21 mai, correspondant respectivement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la : « loi tendant à la reconnaissance de la traite de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité » proposée et votée à l'initiative de la députée guyanaise, Madame Christiane Taubira-Delanon, pouvaient parfaitement convenir et recueillir, une large approbation.

Mais, le Comité Marche du 23 mai fort de la personne de son président Serge Romana, qui par ailleurs fut membre de cette même commission, avant de démissionner, faute d'avoir pu faire prévaloir sa vision et imposer le 23 mai, a lancé une pétition dans le but de faire pression sur la commission et forcer une décision en sa faveur.

Ce Comité du 23 mai, a développé un argumentaire pour justifier son choix, dont un des points est le suivant : « LE 23 MAI 1998, plus de 300 associations des Antilles et de la Guyane organisèrent une marche silencieuse à Paris. Ce jour-là, 40'000 personnes de toute origine se rassemblèrent pour rappeler à la Nation et au monde entier le souvenir des millions de victimes de la traite et de l'esclavage des nègres. En osant dire « nous sommes des filles et des fils d'esclaves », nous entreprenons de rétablir des liens filiaux entre notre génération et celle de nos aïeux. Cette journée est restée dans notre mémoire comme celle où, nous, descendants d'esclaves, « nous nous sommes levés pour eux » afin de rappeler leur existence et témoigner de leur souffrance. Ce jour-là restera celui où nous avons commencé à les restaurer dans leur dignité d'êtres humains, dans cette dignité qui leur était niée depuis plus de 300 ans. »

Remarquons, cette manifestation a un caractère métropolitain et on peut s'interroger quant à sa pertinence pour les populations d'Outre-mer, qu'est-ce que cette date peut bien représenter pour elles ?

Au final, quel pourrait être l'impact de l'initiative du Comité Marche du 23 mai sur le choix du 10 mai, proposé par la commission au gouvernement ?

Si le nombre de signatures recueillies par la pétition de Romana s'avérait être conséquent, le risque est que le gouvernement repousse le choix de la date, décemment, le gouvernement ne saurait désavouer une commission, qu'il a lui-même instituée. Donc, comme veut l'habitude, en pareille circonstance, il ne prendra aucune décision. Et qu'est-ce que la communauté aura à gagner d'une non-prise de décision ?

Que chacun se fasse juge, quel est le plus important, plaire au Comité marche du 23 mai, ou obtenir une date commémorative ?

Si vous estimez que le plus important est qu'une date soit fixée, alors abstenez-vous de signer cette pétition, si vous l'avez déjà signée, alors rétractez-vous.

Désormais le 10 mai doit devenir le jour où NOUS : « défendrons la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants ».

Tony Mardaye